COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MAY-SUR-EVRE
DU 21 MAI 2015

Date de convocation : 15 MAI 2015
Nombre de conseillers : En Exercice : 27 Présents : 23 Votants : 27

L'an deux mil quinze, le vingt et un mai à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune du MAY-SUR-EVRE (Maine-et-Loire) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 et 30 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Alain PICARD, Maire du May-sur-Evre,
Hubert DUPONT, 1er Adjoint, Florence RAIMBAULT, Jérémie DEVY, Sylvie FLOCH, Christian DAVID, Marie-Noëlle JOBARD, Adjoints au Maire,
Maryvonne CHALOPIN, Didier BOSSOREIL, Maurice MARSAULT, Catherine ROZÉ, Didier HUMEAU, Didier MINGOT, Anita MÉNARD, Hervé GARREAU, Florence DABIN, Béttina BOSSARD, Manuella JOURDAN, Alexia MAUDET, Christophe MENUET, Christine GODINEAU, Laure WILLEMS, Anne-Chantal VINCENT, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :
Arlette COIRIER donne pouvoir à Maryvonne CHALOPIN,
Dominique GRASSET donne pouvoir à Hubert DUPONT,
Julien GALAIS donne pouvoir à Christian DAVID,
Vincent RIVEREAU donne pouvoir à Christine GODINEAU,

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal désigne Didier MINGOT comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h35

Lecture de l'ordre du jour

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour, ainsi que les points rajoutés et dont la teneur fut portée à l'attention du Conseil municipal le 20 mai 2015.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal en date du 23 avril 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2015 transmis à l'ensemble des membres ne soulevant pas d'objection, le procès-verbal est adopté **à l'unanimité,** dans la forme et la rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

2) Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée au Maire (cf. article L2122-22 du CGCT),

La Commission « Appel d'offres et marchés publics » s'est tenue le 06 mai 2015. Elle statua sur l'analyse des offres reçues en mairie, dans le cadre de l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 03 avril 2015 et concernant les 3 lots du programme 2015 de travaux de voirie. Dans un souci de transparence, Monsieur le Maire souhaite informer et connaitre l'avis du Conseil municipal sur la décision de la Commission.
Sept entreprises ont fait parvenir par voie postale des offres régulières. Le pouvoir adjudicateur a retenu l'ensemble des offres.
Le tableau ci-dessous récapitule le montant HT et TTC des offres figurées à l'acte d'engagement :

REVÊTEMENTS GRAVILLONNÉS		
ENTREPRISES	MONTANT HT	MONTANT TTC
BOUCHET TP	15 280,00 €	18 336,00 €
GRAVELEAU TP	37 450,00 €	44 940,00 €
EUROVIA	18 300,00 €	21 960,00 €
COURANT TP	17 605,00 €	21 126,00 €

DURAND TP	17 650,00 €	21 180,00 €
CHARIER TP	17 000,00 €	20 400,00 €
CHOLET TP	15 890,00 €	19 068,00 €
ENTRETIEN CHAUSSÉES & DÉPENDANCES		
ENTREPRISES	MONTANT HT	MONTANT TTC
BOUCHET TP	18 810,42 €	22 572,50 €
GRAVELEAU TP	15 593,00 €	18 711,60 €
EUROVIA	22 826,00 €	27 391,20 €
COURANT TP	18 806,98 €	22 568,38 €
DURAND TP	18 094,00 €	21 712,80 €
CHARIER TP	21 500,00 €	25 800,00 €
CHOLET TP	15 498,00 €	18 597,60 €
CONSTRUCTION CHAUSSÉES ET TROTTOIRS		
ENTREPRISES	MONTANT HT	MONTANT TTC
BOUCHET TP	18 527,27 €	22 232,72 €
GRAVELEAU TP	21 315,00 €	25 578,00 €
EUROVIA	17 650,00 €	21 180,00 €
COURANT TP	17 834,40 €	21 401,28 €
DURAND TP	19 256,00 €	23 107,20 €
CHARIER TP	15 711,00 €	18 853,20 €
CHOLET TP	14 100,00 €	16 920,00 €

3) (Délibération 2015-028) SIEML : Demandes de fonds de concours

Versement de fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannage suivantes :

Référence	Description	Travaux TTC	Taux FdC	FdC
EP193.13.19	Maintenance curative du 13/01/2014 OUVRAGE 502, 503, 504, 505	815,94	75 %	611,96
		815,94		**611,96**

Référence	Description	Travaux TTC	Taux FdC	FdC
EP193.14.21	Maintenance curative du 24/01/2014 OUVRAGE 229, 239, 35 – 545, 386, 511, 567, 619, 627 – 628, 746, 758, 780, 90	813,68	75 %	610,26
		813,68		**610,26**

Référence	Description	Travaux TTC	Taux FdC	FdC
EP193.14.30	Maintenance curative du 08/08/2014 OUVRAGE C12	1 191,66	75 %	893,75
		1 191,66		**893,75**

Référence	Description	Travaux TTC	Taux FdC	FdC
EP193.14.39	Maintenance curative du 27/10/2014 OUVRAGE 118, 143, 144, 335, 336, 423, 45, 480, 559	558,68	75 %	419,01
		558,68		**419,01**

Référence	Description	Travaux TTC	Taux FdC	FdC
EP193.14.40	Maintenance curative du 02/12/2014 OUVRAGE 113, 121, 31, 447, 506, 510	685,34	75 %	514,01
		685,34		**514,01**

Référence	Description	Travaux TTC	Taux FdC	FdC
EP193.14.45	Maintenance curative du 17/12/2014 OUVRAGE 495, 599, L29	361,12	75 %	270,84
		361,12		**270,84**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

VU l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 12 octobre 2011 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

DÉCIDE de verser les fonds de concours pour les opérations susvisées.

PRÉCISE que les versements seront effectués en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML.

PREND ACTE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

CHARGE le Président du SIEML, le Maire de la commune du May-sur-Evre, le Comptable de la commune du May-sur-Evre, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

4) (Délibération 2015-029) Modifications du tableau des effectifs

Suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion du Maine-et-Loire (CGD49) du 31 mars 2015, veuillez trouvez ci-après le tableau annuel d'avancement de grade de notre collectivité.
Il est demandé au Conseil municipal d'en approuver la teneur afin de supprimer les anciens postes et créer les nouveaux.

Identité	Suppression d'emploi	Création d'emploi	Durée	Date d'avancement
BROCHARD Thomas	Animateur	Animateur principal de 2ème classe	35	01/03/2015
LIBAULT Dorothée	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	35	01/07/2015
PLARD Patricia	Adjoint territorial technique de 1ère classe	Adjoint territorial technique principal de 2ème classe	35	01/01/2015
JOLIVET Chantal	Adjoint territorial technique de 2ème classe	Adjoint territorial technique de 1ère classe	35	01/11/2015

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 1 abstention,**

AUTORISE la suppression des emplois du tableau susvisés.

DÉCIDE la création des emplois concernés du tableau susvisés.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

5) (Délibération 2015-030) Création d'un service commun ADS chargé de l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour les communes de la CAC

Depuis 1982, les services de l'État assurent gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un POS ou d'un PLU (article L422-8 du Code de l'Urbanisme). Pour autant, le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.
La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1er juillet 2015 aux seules collectivités membres d'un EPCI de moins de 10.000 habitants.
Cette mesure ne fera pas l'objet d'une compensation financière de la part de l'État.
L'article R423-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le maire, peut charger des actes d'instruction :
a) Les services de la commune ;
b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
d) Une agence départementale créée en application de |'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

e) Les services de l'État, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme.
L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.
Conscientes du risque de dispersion des moyens et d'isolement des agents, si l'instruction était assurée à l'échelon communal (activité fluctuante, congés, dossiers complexes avec risques de contentieux...), les communes de la CAC ont chargé cette dernière de créer un service d'instruction des autorisations d'urbanisme.
Le service sera composé dans un premier temps d'une quote part du chef du service mutualisé " Application du droit des sols " (ADS) de la Ville de Cholet (0,3 équivalent temps plein), de deux instructeurs à temps plein et d'une secrétaire à temps partiel (0,8 équivalent temps plein). Il sera localisé à Cholet, dans le bâtiment de l'Hôtel d'agglomération,

La Communauté d'agglomération du Choletais, lors de son conseil communautaire du 18 mai 2015, a créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le service commun ADS sera chargé d'instruire les actes suivants relevant de la compétence du maire :
- Certificats d'urbanisme opérationnels dits " CUb " ;
- Déclarations préalables de division de terrain ;
- Déclarations préalables générant de la taxe d'aménagement ou créant de la surface de plancher ;
- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager.

Les missions du service commun ne comprendront pas :

- L'accueil du public ;
- Les renseignements d'urbanisme ;
- Les certificats d'urbanisme d'information dits " CUa " ;
- Les déclarations préalables ne générant pas de taxe d'aménagement ou de surface de plancher et notamment les clôtures, les modifications d'ouverture, les préaux, les panneaux photovoltaïques ;
- Les visites de récolement suites au dépôt des DAACT, la rédaction des contestations suites à ces visites ;
- Le traitement ou le suivi des contentieux ;

Le service commun ADS assurera l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.
Seule la mission d'instruction est déléguée. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du Maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de la commune.
Le service commun est géré par la CAC. Les relations entre la commune et la communauté sont réglées par une convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise, entre autres, le champ d'application du service, le partage des responsabilités, les modalités d'échanges entre le service et la commune.
Le coût de fonctionnement du service instructeur, donne lieu à un remboursement par les communes. La répartition du coût complet du service se fait pour un tiers au prorata de la population, pour un tiers au prorata du potentiel fiscal et pour un tiers au prorata du nombre d'actes pondérés effectivement instruits à l'année n-2.
Les conventions sont signées pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement.

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1er juillet 2015,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune.
VU cette disposition combinée avec l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sois et qui permet donc d'envisager la création par la CAC d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme.
VU la délibération du 18/05/2015 du conseil communautaire de la CAC portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la Communauté d'agglomération du Choletais,

APPROUVE la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune du May-sur-Evre ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

6) (Délibération 2015-031) ALSH : Taux de rémunération des contrats d'engagements éducatifs 2015

Par délibération du 23 avril 2015 le Conseil municipal approuvait la mise en place de contrats d'engagements éducatifs dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune et pendant les vacances scolaires uniquement.
Ces contrats seront rémunérés sous la forme d'un forfait à la journée, à la demi-journée et à la nuitée.
Il convient au Conseil municipal de fixer le taux de rémunération de ces trois forfaits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **la majorité, 5 contres, 2 abstentions,**

FIXE les taux de rémunération des trois forfaits suivants :

- la journée : 74 € brut
- la demi-journée : 37 € brut
- la nuitée : 18,50 € brut

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

7) (Délibération 2015-032) Révision des tarifs communaux

Nous recevons des demandes privées de salle de réunion autres que celles listées dans la délibération du 23 octobre 2014. Il convient au Conseil municipal de déterminer le cout de la location à l'heure de ces salles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 1 abstention,**

FIXE la location des salles autres que celles listées dans la délibération du 23 octobre 2014 à 20 € de l'heure.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

8) Mise à disposition de locaux communaux : Projet de convention de mise à disposition d'un bâtiment communal (cf. annexe)

Point reporté

9) (Délibération 2015-33) SIEML : Mobilité électrique – Mise en place d'une borne de recharge

Le Conseil municipal lors de sa réunion du 27 février 2014, tout en approuvant la transition énergétique des véhicules à moteur thermique, émettait un avis défavorable au transfert de compétence « Mobilité électrique » vers le SIEML ainsi que pour l'installation d'une borne de recharge électrique.
Afin convaincre et encourager les collectivités, le SIEML financera dorénavant les projets d'installation de bornes de recharge électrique à 100 %, mais aussi leurs couts de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 2 abstentions,**

APPROUVE l'installation d'une borne de recharge électrique par le SIEML sur le territoire du May-sur-Evre.

PRÉCISE que cette borne et son fonctionnement seront financés à 100 % par le SIEML.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

La séance est levée à : 21 heures 35